



Arrêté municipal temporaire 24-DST-366

Réglementation de la circulation et du stationnement

Parking de la salle de sport Val du Louet avenue Auguste Defois

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET, titulaire du grade d'ingénieur principal et exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques de la Ville des Ponts-de-Cé ;

Vu l'arrêté AMPS 24-DST-365 du 9 octobre 2024 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **SAS TOPOLITUB**, sise ZI du Landreau – Villedieu la Blouere – 49450 BEAUPREAU EN MAUGES, dans le cadre de travaux de rénovation de façade et bardage de la salle Val du Louet sur le parking de la salle de sport Val du Louet avenue Auguste Defois, sur demande de la Ville, requérant notamment l'installation d'une benne à gravats, d'une zone de stockage de matériaux, d'un engin et véhicule de chantier ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ledit parking ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 14 octobre au 15 novembre 2024 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, sur cette voie, au droit du chantier, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

→ **sur le parking de la salle de sport Val du Louet avenue Auguste Defois** : en raison d'une benne à gravats, d'une zone de stockage de matériaux et d'un engin et véhicule de chantier) :

- le stationnement de tous véhicule sera interdit sur les 4 emplacements situés au fond dudit parking sera à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise **SAS TOPOLITUB** ;
- la circulation des véhicules sur ledit parking pourra être perturbée.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **SAS TOPOLITUB** avant le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 - L'entreprise **SAS TOPOLITUB** assurera l'affichage du présent arrêté dès son arrivée sur le site de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant son départ définitif.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **SAS TOPOLITUB** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leurs seront adressés ainsi qu'aux entreprises **SAS TOPOLITUB**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 9 octobre 2024

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

